Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DIX-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 754e SÉANCE

Mardi 6 novembre 1962, à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 75 de l'ordre du jour:
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) 109

Président: M. Constantine EUSTATHIADES (Grèce).

POINT 75 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5192, A/C.6/L.505, A/C.6/L.507 et Add.1) [suite]

1. M. SUNOBE (Japon) dit que, dès l'origine, sa délégation s'est trouvée quelque peu embarrassée devant l'ampleur et l'imprécision du libellé de la question dont la Commission est saisie, ne sachant comment l'aborder. Les mots "droit international" lui paraissent devoir déterminer l'attitude à adopter. La Commission doit concentrer son attention sur l'aspect juridique, sur les principes suffisamment mûris pour devenir des concepts juridiques. Elle peut soit établir une liste complète de règles de conduite, soit se limiter, selon la méthode que recommande sa délégation, à quelques principes déterminés du droit international qui sont d'un intérêt immédiat et général pour la communauté mondiale. La méthode préconisée par la délégation tchécoslovaque (A/C.6/L.505) est trop ambitieuse et trop large pour être fructueuse. En discutant de la question, il importe avant tout de ne pas perdre de vue l'idée de base sur laquelle repose l'Organisation des Nations Unies et de s'attacher à atteindre l'objectif prévu, à savoir l'établissement du règne du droit conformément à la Charte. Il est en outre nécessaire de tenir compte de l'apparition des nouveaux Etats et de la contribution qu'ils peuvent apporter au développement progressif du droit international. La Commission doit adopter en la matière une attitude réaliste et s'y tenir.

2. Le projet de résolution dont la délégation japonaise est coauteur (A/C.6/L.507 et Add.1) est fondé sur le principe du règne du droit et propose que la Commission examine la question de l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats et celle de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Selon le Gouvernement japonais, cette dernière obligation, comme il est dit dans la Constitution japonaise, n'est pas une obligation négative, mais au contraire une obligation active qui incombe à chaque Etat souverain et qui émane du respect de l'indépendance politique et de la souveraineté des autres Etats. Par sa nature même, le règlement pacifique des différends postule le respect des obligations découlant de traités et d'autres sources du droit international; ce n'est pas là un expédient tendant à justifier le statu quo, car la Charte précise que, si tous les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, la justice ne doit pas être compromise.

3. Justice est pratiquement synonyme de droit international, si bien que le développement progressif du droit international est étroitement lié au règlement pacifique des différends. La différence fondamentale entre le droit interne et le droit international réside dans le processus de formulation des règles. La communauté internationale contemporaine ne dispose pas d'une législature organisée à l'échelon central; pourtant, jamais auparavant la clarification et le développement progressif du droit international n'ont été aussi nécessaires. La délégation japonaise estime que les méthodes de règlement pacifique des nombreux différends qui reflètent les complexités de la vie humaine permettent de dégager certaines normes de conduite qui sont justes et équitables dans les circonstances actuelles. Accumulées, elles peuvent constituer un ensemble de nouvelles règles de droit international en harmonie avec la marche du temps. S'attacher obstinément à des principes surannés ou élaborer en toute hâte des normes juridiques empruntées à une ligne de pensée immuable n'est ni logique ni pratique.

4. Il ne fait pas de doute qu'il est nécessaire de réexaminer le mécanisme dont on dispose pour assurer l'exécution de l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques. Le Chapitre VI de la Charte contient d'importantes dispositions à cet égard, mais la question doit être étudiée dans le détail afin de préserver l'esprit de ce chapitre. C'est pourquoi le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 invite les Etats Membres à faire parvenir par écrit au Secrétaire général, avant l'ouverture de la dix-huitième session, leurs observations sur les deux questions visées au paragraphe précédent.

5. M. ZOUHIR (Tunisie) dit que les pays tels que le sien, qui se sont récemment dégagés de la domination coloniale, cherchent à consolider leur indépendance en se libérant de la tutelle économique, tandis que les pays hautement industrialisés essaient de conserver leurs sources d'approvisionnement en matières premières et de trouver des débouchés pour leurs produits manufacturés. Le monde cherche à maintenir un difficile équilibre entre ces deux courants. Le colonialisme a laissé un triste héritage de méfiance et de sous-développement économique et social et — ce qui est beaucoup plus grave — de sous-développement intellectuel; aussi est-il difficile de parler de coopération dans l'égalité entre ces pays et les Etats hautement industrialisés; toutefois, les pays en voie

de développement ne peuvent vivre dans l'isolement et un effort doit être fait pour normaliser, harmoniser et humaniser les relations internationales.

6. Au XIXème et au début du XXème siècle, la coopération entre les pays développés et les pays que l'on considérait comme arriérés consistait en une domination exercée par les pays européens sur les pays asiatiques et africains, domination que les colonialistes cherchaient à justifier en soutenant qu'ils apportaient à ces pays les avantages de la civilisation européenne. Les réalités que cachait ce mythe se sont révélées au cours des années: l'Afrique a été transformée en un vaste réservoir de matières premières nécessaires à l'expansion des économies impérialistes et la coopération n'a été rien d'autre qu'une vaste exploitation à large échelle. Les bouleversements apportés par deux guerres mondiales ont considérablement modifié cette conception. L'Afrique et l'Asie se sont libérées à un rythme inattendu; le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a fait son entrée sur la scène internationale et l'opinion internationale elle-même a pris plus largement conscience des revendications des peuples coloniaux. Dans ces conditions, le principe de la coopération entre les Etats se présente sous un jour fort différent.

7. Néanmoins, la nécessité éprouvée par les jeunes Etats de se faire assister pose souvent à la conscience de leurs dirigeants des problèmes de choix extrêmement difficiles à résoudre. C'est ainsi que certains pays qui ont accédé à l'indépendance politique ne se sont pas encore libérés du point de vue économique; ce maintien des anciennes structures économiques coloniales constitue ce phénomène dangereux et nuisible qu'est le néo-colonialisme. Le manque d'expérience de certains pays et les pressions auxquelles ils ont été soumis les portent à craindre tout changement, ce qui fait le jeu des colonialistes. Mais, heureusement, c'est là une situation de plus en plus rare et une coopération honnête et sincère est en train de s'établir entre les Etats libérés des complexes du colonialisme.

8. Pour comprendre la grande nécessité d'une telle coopération, il est essentiel d'envisager les problèmes qui se posent aux pays nouvellement indépendants, avec le lourd héritage que représente l'analphabétisme, la pauvreté et la maladie, le manque de cadres, le déséquilibre économique et social et l'injustice qui en découle. Dans des pays tels que la Tunisie, la grande majorité de la population vivait, avant l'indépendance, d'une agriculture qui faisait appel à des méthodes archaïques et les colonialistes étaient propriétaires des terres les plus riches et les mieux cultivées. L'industrialisation était également en retard parce que les colonialistes ne voulaient pas que les industries du pays puissent faire concurrence aux leurs; ils souhaitaient seulement s'assurer une source de matières premières. En outre, les écoles et les hôpitaux étaient nettement insuffisants, le niveau de vie était très bas et le chômage prenait des proportions alarmantes.

9. L'établissement d'un ordre de priorité est très difficile; il faut pour tous les projets des cadres et des capitaux que ne possèdent pas les pays en voie de développement. Ils ont pas conséquent besoin d'assistance, mais, là encore, ils ont à effectuer un choix difficile entre l'aide multilatérale et l'aide unilatérale. Certes, l'assistance multilatérale est souhaitable, car elle ne s'accompagne pas de conditions politiques ou économiques incompatibles avec la liberté d'engagement des Etats. Elle est malheureusement extrêmement limitée. La coopération bilatérale présente des avantages pratiques, mais il ne fait aucun doute qu'elle restreint dans une certaine mesure la liberté d'action des pays en voie de développement. En conséquence, ceux-ci doivent rechercher, dans cette coopération, le difficile équilibre qui leur permettra à la fois de conserver leur indépendance et de satisfaire les besoins de leur développement économique, social et culturel.

10. L'aide multilatérale comme l'aide unilatérale resteront insuffisantes et inefficaces si les pays en voie de développement ne peuvent compter sur eux-mêmes et sur la sagesse politique de leurs dirigeants. Le développement économique est une œuvre passionnante; mais, pour atteindre les objectifs souhaités, il est nécessaire d'élaborer des plans rationnels qui s'appuient sur des données nationales. Toutefois, toute planification restera un mythe si les pays en voie de développement ne peuvent compter sur des revenus réguliers. Or, leurs économies sont principalement fondées sur l'agriculture. Exportateurs de produits de base, ils dépendent, et dépendront pendant quelques années encore, des pays étrangers. Cette dépendance peut devenir extrêmement grave lorsque certaines perturbations interviennent dans le circuit économique. Ainsi, les pays en voie de développement ont été doublement éprouvés et la planification a été entravée par la chute constante des prix des produits de base et le relèvement des prix des produits manufacturés. Cette dangereuse situation est aggravée par la formation de blocs économiques avec lesquels les pays en voie de développement sont contraints de s'associer afin d'éviter les barrières tarifaires, ce qui limite encore davantage leur indépendance.

11. Ainsi donc, bien que la Charte et d'autres instruments internationaux proclament la liberté, l'égalité et l'amitié dans les relations internationales, les réalités sont souvent très différentes et il ne faut pas les perdre de vue. La délégation tunisienne envisage la coopération entre les Etats sous deux aspects fondamentaux. En premier lieu, il existe une coopération d'ordre politique qui doit être fondée sur l'accélération de la décolonisation et sur le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, car il ne saurait être question de bonnes relations entre les Etats tant que des peuples sont encore privés de leur droit fondamental à la liberté. La décolonisation et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont pour corollaire la reconnaissance du principe de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, qui implique le respect, sur la base de la réciprocité, des idéologies d'autres pays. La délégation tunisienne se refuse à concevoir la coexistence pacifique dans le cadre de blocs idéologiques, car cette forme de coexistence aurait inévitablement pour conséquence la destruction de la personnalité des petits Etats, qui se transformeraient en satellites des grandes puissances ou en deviendraient le jouet. Pour elle, il s'agit plutôt de relations, fondées sur le respect mutuel et la dignité, entre Etats libres et indépendants.

12. En second lieu, il existe une coopération d'ordre économique, social et culturel et cette coopération doit reposer sur le principe de la responsabilité collective et de la solidarité internationale. Le monde, abstraction faite des divergences idéologiques

qui le désunissent, est divisé en peuples rassasiés et en peuples affamés. Les deux tiers de la population mondiale souffrent de mauvaise hygiène alimentaire ou de sous-alimentation et le déséquilibre qui existe entre les pays défavorisés et ceux qui ne savent que faire de leurs excédents ne peut être qu'une source de ressentiment et de rancœur. Pour réussir à établir une véritable coopération entre les Etats à cet égard, le droit international que la Commission se propose de codifier doit être fondé sur la notion moderne de solidarité internationale. Si l'on pouvait faire régner un tel esprit, la coopération multilatérale se dissocierait de l'idée de charité qui mène si souvent à la paresse et à la corruption; la domination économique de caractère néo-colonialiste disparaîtrait également et l'on ménagerait l'hypersensibilité des nouveaux Etats. Le principe de la solidarité internationale réaffirme celui de l'interdépendance économique de tous les pays, interdépendance qui, à l'époque moderne, est devenue une réalité et devrait être fondée sur le respect mutuel entre les Etats, la non-ingérence dans les systèmes politiques des Etats, l'intérêt réciproque, la liberté et l'égalité.

13. Malheureusement, le monde est encore loin de cet idéal. Le rapport sur le commerce international en 1961, publié récemment par le GATT [1], montre que l'écart entre les pays riches et les autres pays continue d'augmenter et que les efforts qui ont été déployés pour faire disparaître le sous-développement sont demeurés vains. Le taux d'expansion des échanges internationaux est tombé à 4 p. 100 en 1961 après avoir atteint 8 p. 100 en 1959 et 11 p. 100 en 1960. On a enregistré une diminution des échanges entre les pays industrialisés et les pays non industrialisées, qui est due non seulement à une baisse de la valeur des exportations des pays en voie de développement, mais également à une réduction des exportations des pays industrialisés à destination du reste du monde. Il est hors de doute que, bientôt, l'aide financière accordée par les pays riches aux pays pauvres ne suffira plus à combler l'écart entre la baisse des prix des matières premières et la hausse des prix des produits manufacturés, et la coopération entre les Etats ne fera que dégénérer si l'on ne fait pas échec à cette tendance. Cependant, il est encourageant de constater que cette notion d'interdépendance économique et de solidarité internationale a trouvé une expression dans les accords internationaux sur les textiles de coton et sur le café et que, dans ces deux cas au moins, le droit international a enregistré une manifestation de coopération, puisqu'il a été prévu une revalorisation des cours des matières premières et un élargissement des débouchés industriels européens pour les pays en voie de développement.

14. La Commission ferait œuvre utile si elle parvenait à définir les principes généraux du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats. Elle devrait cependant, au cours du débat, adopter un point de vue réaliste, veiller à ne pas utiliser des formules juridiques vagues et éviter de sanctionner des règles statiques qui, en raison de l'évolution du droit international, sont déjà dépassées.

15. Le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.507 et Add.1) gagnerait en force si le cinquième alinéa du préambule était placé après le deuxième et s'il était suivi du considérant qui, dans le texte actuel du projet, fait l'objet du quatrième alinéa. Cette modification permettrait de souligner l'un des événements les plus importants du XXème siècle et de faire ressortir la nécessité de clarifier et de développer certains domaines du droit international si l'on veut que le droit contribue davantage aux relations amicales et à la coopération entre les Etats. L'allusion qui est faite à l'autodétermination, au paragraphe 1 du dispositif, est insuffisante et l'on devrait mentionner expressément la décolonisation, afin d'indiquer la manière dont le droit international a évolué à l'égard de certaines puissances coloniales. Il conviendrait également de rendre plus précis le paragraphe 4 du dispositif qui, sous sa forme actuelle, permet à certains pays coloniaux de continuer à soutenir que leurs colonies font partie intégrante de leur territoire métropolitain; le projet de résolution ne devrait pas servir à entretenir cette fiction. La même remarque peut s'appliquer au principe 9, dans la partie II du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.505). Le défaut de ce projet est peut-être que l'on y énumère et que l'on y définit trop longuement les principes, mais il présente l'avantage de mentionner tous les aspects de la coopération, généraux et particuliers. Etant donné que les deux projets de résolution ont le même but, la délégation tunisienne propose que leurs auteurs se réunissent pour essayer de s'entendre sur un projet unique qui pourrait être accepté par toutes les délégations.

16. M. BERNSTEIN (Chili), dont la délégation est coauteur du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1, rappelle qu'à la séance précédente le représentant de la Yougoslavie a dit que, dans son pays, l'expression "coexistence pacifique et active" était synonyme de "relations amicales et coopération entre les Etats". Pour sa part, le représentant du Chili ne recule pas devant l'expression "coexistence pacifique", encore qu'elle soit souvent utilisée à des fins de propagande ou pour définir la politique étrangère de certains Etats socialistes. Cependant, à la seizième session, sur la proposition de la délégation du Chili et d'autres délégations, la Commission a accordé la préférence à l'expression "relations amicales et coopération entre les Etats". Pour le représentant du Chili, par "coexistence pacifique" il faut entendre tout simplement "vivre ensemble en paix", ce qui est certainement le vœu de tous les pays du monde, y compris le sien, si l'on se place du point de vue politique comme du point de vue de la grammaire; en revanche, du point de vue du droit international, cette expression met en jeu des notions plus complexes.

17. M. Bernstein ajoute que si le Gouvernement chilien a tenu à ce que la Commission examine cette question, dont on a dit qu'elle était la "question principale" de l'ordre du jour, c'est qu'il souhaite savoir comment se pose la question de la "coexistence pacifique" du point de vue du droit international.

18. La délégation du Chili n'a, d'une manière générale, aucune objection à formuler contre la déclaration de principes contenue dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.6/L.505). Il y a des années que le Gouvernement chilien préconise certains de ces principes qui sont déjà consacrés par le système juridique interaméricain. Ce fait, à lui seul, prouve de façon concluante que quelques-uns au moins des

[1] Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Le commerce international en 1961, Genève, 1962.

principes sur lesquels repose ce système ne sont pas conservateurs ou rétrogrades au point de ne pouvoir être approuvés par un pays socialiste.

19. Le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.507 et Add.1) est moins ambitieux que le projet de la Tchécoslovaquie, car ses auteurs ont procédé avec plus de prudence et n'ont pas essayé de formuler une déclaration générale de principes. Ils se sont efforcés plutôt de développer et de renforcer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui, à leur avis, est l'instrument fondamental énonçant les principes qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats. La Charte des Nations Unies marque une étape essentielle du développement des relations entre les Etats. Il y est maintes fois fait allusion, implicitement ou explicitement, aux relations amicales entre les Etats et à la nécessité d'établir entre eux une coopération. Le représentant du Chili rappelle à cet égard la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, la Déclaration du président Roosevelt du 15 juin 1944, relative à l'organisation générale du système de sécurité de l'après-guerre, et la Conférence de Dumbarton Oaks, réunie du 29 septembre au 7 octobre 1944. On peut affirmer, à juste titre, que l'Organisation des Nations Unies tout entière repose sur ces principes. S'il en était autrement, il serait difficile d'expliquer la règle de l'unanimité, ce que l'on appelle le droit de veto, qui est appliquée au Conseil de sécurité. De l'avis du représentant du Chili, ce n'est pas le veto qui a si souvent paralysé les Nations Unies dans leur action, mais l'absence de relations amicales et de coopération entre les grandes puissances. Quoi qu'il en soit, on ne saurait répéter trop souvent qu'il est dit dans le préambule de la Charte: "Nous, peuples des Nations Unies, résolus ... à pratiquer la tolérance [et] à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage" et qu'au paragraphe 2 de l'Article premier les Nations Unies se donnent pour but de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Ces précédents historiques et juridiques ont conduit les auteurs du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 à affirmer, au paragraphe 2 du dispositif, que la Charte est l'instrument fondamental énonçant les principes du droit international qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats.

20. Lorsqu'ils ont rédigé leur projet, les auteurs ne se sont inspirés que des principes de la Charte qui touchent le droit international, à savoir: premièrement, l'égalité de droits des nations, grandes et petites (deuxième alinéa du préambule); le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation (par. 1 de l'Article 2); l'égalité de droits (par. 2 de l'Article premier). Deuxièmement, le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international (troisième alinéa du préambule). Troisièmement, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (par. 2 de l'Article premier); la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat (par. 7 de l'Article 2). Quatrièmement, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat (par. 4 de l'Article 2). Cinquièmement, l'obligation de pratiquer la tolérance et de vivre ensemble en paix dans un esprit de bon voisinage (cinquième alinéa du préambule), et de garantir qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun (septième alinéa du préambule). Sixièmement, le règlement pacifique des différends, qui fait l'objet du Chapitre VI de la Charte.

21. Parmi ces principes, les auteurs en ont retenu deux qu'ils considèrent comme les plus importants, comme ceux qui se prêtent le mieux à être approfondis et qui présentent l'intérêt le plus immédiat et le plus général pour tous les Etats. Le premier est l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats; en l'absence d'un tel respect, des relations amicales ne sauraient exister. Il implique le principe de la non-intervention et celui de l'autodétermination. Le deuxième principe, à savoir l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques, est de tous celui qui va le plus loin et qui peut le mieux contribuer à promouvoir les relations amicales en supprimant les causes de friction internationale. D'autres principes de la Charte mériteraient également d'être étudiés et approfondis; toutefois, la Commission aurait intérêt à se consacrer pour l'instant à assurer l'application plus effective des deux principes choisis par les auteurs. M. Bernstein demande instamment à la Commission d'approuver le projet de résolution des huit puissances (A/C.6/L.507 et Add.1), qui constitue le moyen le plus rapide et le plus adéquat d'assurer, par le développement progressif du droit international, la réalisation des buts de la Charte.

22. Selon M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la question importante et urgente dont la Commission est saisie se rattache directement à l'objectif fondamental du droit international contemporain, qui est d'assurer une paix durable et des relations amicales entre les nations. Dans la résolution 1505 (XV), qu'elle a adoptée sur l'initiative des pays socialistes et neutres, l'Assemblée générale note que "la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international — et à sa stricte et scrupuleuse observation par tous les gouvernements — comme moyen de renforcer la paix internationale, d'établir des relations d'amitié et de coopération entre les nations".

23. Compte tenu des événements récents et de la situation internationale en général, il est actuellement encore plus manifeste que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international doivent tendre à faire de ce droit un moyen plus efficace de renforcer la paix. La délégation de l'Union soviétique espère que la Commission s'inspirera de cette considération lorsqu'elle décidera des mesures à prendre au sujet de la question à l'étude et qu'elle codifiera et développera davantage les principes de la coexistence pacifique, leur conférant ainsi la valeur de principes reconnus régissant les relations entre Etats. Le maintien de la paix et l'établissement de relations amicales entre les Etats reposent sur le respect des principes du droit international. En définissant avec précision les principes de la coexistence pacifique, on donnerait au droit international une efficacité beaucoup plus grande, car la coexistence pacifique est une nécessité objective, une question de vie ou de mort pour des centaines de millions d'êtres humains.

24. L'existence même du droit international contemporain dépend de la coexistence pacifique d'Etats dotés de systèmes politiques et sociaux différents;

en effet, il est impossible de cloisonner le monde de manière que chaque système politique et social ait son domaine réservé. La coexistence d'Etats ayant des systèmes politiques et sociaux différents est donc une donnée historique.

25. La deuxième décennie du XXème siècle a vu l'avènement d'un nouveau système, le socialisme. Actuellement, le puissant camp socialiste compte plus d'un milliard d'être humains, soit plus du tiers de l'humanité. Ce processus historique, qui était inévitable, est également irréversible. Dans ces conditions, le seul principe raisonnable qui puisse régir les relations entre Etats est celui de la coexistence pacifique. Dès le départ, l'Union soviétique a proclamé que la coexistence pacifique était le principe fondamental de sa politique étrangère. En fait, sa première décision a été de mettre fin par décret à une guerre sanguinaire. Le principe de la coexistence pacifique, formulé par le fondateur de l'Etat soviétique, V. I. Lénine, a été développé dans le programme que le parti communiste de l'Union soviétique a adopté à son XXIIème congrès. En tant que Président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, M. Khrouchtchev a déclaré que, si, dans sa conception la plus élémentaire, la coexistence pacifique était la renonciation à la guerre en tant que mode de règlement des différends internationaux, elle impliquait également l'obligation de régler les différends internationaux par la négociation, l'égalité, la compréhension et la confiance mutuelles entre pays, le respect des intérêts de chacun, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres, la reconnaissance du droit qu'a tout peuple de résoudre par ses propres moyens tous les problèmes qui se posent dans son pays, le respect rigoureux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, la promotion de la coopération économique et culturelle sur la base de l'égalité absolue et de la réciprocité des avantages. Toutes ces considérations sont importantes lorsqu'il s'agit d'énoncer les principes fondamentaux du droit international contemporain.

26. Le droit international général ne peut exister que s'il y a entre les Etats dotés de systèmes politiques, économiques et sociaux différents une possibilité d'entente sur la solution de problèmes internationaux; il ne faut pas oublier en effet que les principes et les règles du droit international sont établis à la suite d'un accord entre les Etats. La coexistence pacifique est donc le fondement du droit international contemporain. L'Union soviétique, qui a toujours préconisé une politique de coexistence pacifique et de règlement de tous les différends internationaux par voie de négociation sur la base de la compréhension et de l'entente, a par là même défendu les principes et les règles du droit international et elle continuera de les défendre.

27. S'agissant des principes fondamentaux du droit international, la position de l'Union soviétique se fonde sur la coexistence pacifique, qui est le pivot de sa politique étrangère. L'Union soviétique estime que le droit international général, régissant les relations entre tous les Etats, est la garantie essentielle de cette coexistence et elle n'a cessé de préconiser le respect scrupuleux des règles de droit international. C'est ainsi que M. Khrouchtchev a déclaré que l'Union soviétique ne manquerait jamais à ses obligations internationales, car elle est convaincue qu'il ne saurait y avoir de coexistence pacifique sans le respect des règles de droit international; ces règles sont essentielles si l'on veut éviter une erreur fatale dans les relations entre Etats.

28. L'URSS n'a cessé de poursuivre cette politique pour toutes les questions grandes ou petites, anciennes ou récentes. Il n'y a absolument rien de vrai dans les allégations fréquemment mises en avant par l'Occident selon lesquelles la coexistence pacifique ne serait qu'une manœuvre tactique de la part de l'URSS. La vérité doit se juger aux faits: dans toutes ses actions internationales, l'URSS a montré son attachement inébranlable "aux normes du droit international et en conséquence à l'ordre juridique sur lequel sont fondées les relations normales entre les Etats, entre les nations, entre les peuples"[2]. En Occident, on croit à tort que la notion de coexistence pacifique signifie simplement l'absence de guerre. Par exemple, le douzième rapport de la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, organisme de recherche relevant de l'American Association for the United Nations, décrit la coexistence pacifique comme un stade intermédiaire entre la guerre froide et la coopération pacifique (p. 10). Mais M. Khrouchtchev, répondant à une question sur la différence entre la notion de "paix" et celle de "coexistence pacifique", a fait observer que la "paix" est l'absence de guerre, mais que la coexistence pacifique a un sens plus large. Notant que la décision prise par chacun de ne pas intervenir militairement dans les affaires des autres entraînait la reconnaissance de l'existence d'Etats dont les systèmes économiques et sociaux sont différents, M. Khrouchtchev a ajouté que la coexistence pacifique supposait également des relations commerciales normales, le développement de contacts culturels, des échanges scientifiques, le développement du tourisme et des autres liens qui existent entre les peuples quel que soit le système social ou politique des Etats auxquels ils appartiennent[3]. Ainsi, le principe de la coexistence pacifique comporte l'obligation pour les Etats de maintenir la paix et la sécurité internationales, de renforcer la compréhension et la confiance mutuelles, de coopérer avec d'autres Etats pour les questions concernant la paix internationale, de développer la coopération entre Etats sur la base de l'égalité et des avantages mutuels et de développer leurs relations économiques et commerciales. En fait, le développement des échanges est indispensable à l'amélioration des relations entre les pays.

29. Le principe de la coexistence pacifique est l'un des concepts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, dont le but est d'être une organisation universelle et non un club politique. La Charte est imprégnée de ce principe, en particulier le préambule et les Articles 1er et 2. De plus, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité de nombreuses résolutions reconnaissant la notion de coexistence pacifique, notamment la résolution 1236 (XII) sur les relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, la résolution 1301 (XIII) sur les mesures tendant à instaurer et à prómouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats, et la résolution 1495 (XV) sur la coopération des Etats Membres. En outre, ce principe est consacré par le droit international. Au

[2] Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée à M. Bertrand Russell par M. Khrouchtchev.

[3] Ces déclarations ont été faites à M. Sulzberger, du New York Times, dans une interview que lui accorda M. Khrouchtchev en septembre 1961.

cours de ces dernières années, il a été énoncé dans la déclaration de l'URSS et de la Birmanie de 1955, la déclaration de l'URSS et de l'Inde de 1955, le communiqué de l'URSS et de l'Afghanistan de 1960, le communiqué de l'URSS et de la Finlande de 1960, le communiqué de l'URSS et du Cambodge de 1960, le communiqué de l'URSS et de la Malaisie de 1961 et le communiqué de l'URSS et du Ghana de 1961. Il est également inscrit dans de nombreux instruments multilatéraux internationaux, notamment à la section intitulée "Principes juridiques et moraux de la coexistence" de la résolution relative aux conditions d'une coexistence pacifique véritable entre les nations, adoptée par la quarante-quatrième Conférence de l'Union interparlementaire en 1955[4], et dans la déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des Etats africains et asiatiques de Bandoung[5]. Ainsi, les instruments juridiques internationaux les plus importants de ces dernières décennies et la transformation progressive du droit international indiquent que le développement de la coopération mutuelle et pacifique entre les Etats doit régir l'évolution future du droit international contemporain. Les mouvements de libération nationale des pays d'Asie et d'Afrique et de certains pays d'Amérique latine sont en faveur de cette manière de voir.

30. Aujourd'hui où les violations du droit international peuvent avoir des conséquences catastrophiques, la stricte observation de la part des Etats des principes et des règles du droit international est une nécessité absolue. L'URSS et les autres Etats socialistes qui reconnaissent le rôle du droit international dans le maintien de la paix en observent constamment les principes. Leur position se trouve reflétée dans de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux et dans les propositions qu'ils présentent dans les conférences et les organisations internationales, telles que le projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie et publié sous la cote A/C.6/L.505.

31. La délégation de l'URSS prend note avec satisfaction des commentaires favorables du représentant du Chili sur le projet de déclaration tchécoslovaque. Elle pense également que la Commission pourra s'entendre sur un texte unique. Ni le préambule du projet de résolution A/C.6/L.507 et Add.1 ni les paragraphes 1 et 2 de son dispositif ne sont incompatibles avec la proposition tchécoslovaque. De plus, les idées fondamentales du projet de résolution A/C.6/L.507 se retrouvent dans le projet de déclaration tchécoslovaque et les deux propositions énoncent le principe fondamental selon lequel le respect des obligations internationales est nécessaire à l'établissement de relations pacifiques et amicales. Des deux textes, la délégation de l'URSS préfère la proposition tchécoslovaque, qui est plus claire et plus détaillée. Elle estime également qu'il convient d'énumérer tous les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats. C'est une grave erreur de ramener toute la question à une ou deux règles, si importantes soient-elles. Toutefois, avec les deux propositions dont elle est saisie, la Commission devrait pouvoir établir un texte satisfaisant pour le soumettre à l'Assemblée générale.

32. Le projet de déclaration tchécoslovaque réaffirme les principes consacrés par la Charte, ceux qui ont été proclamés en vertu de la Charte et ceux qui sont actuellement élaborés à l'Organisation des Nations Unies avec la participation des nouveaux Etats. Ces Etats ont participé activement à l'établissement de nouvelles règles démocratiques de droit international et ils apportent une contribution précieuse à son développement progressif. Avec leur participation, la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes, le droit à l'autodétermination, l'interdiction de l'incitation à la haine nationale et raciale, l'interdiction des armes de destruction massive et d'autres principes démocratiques du droit international contemporain ont été proclamés aux Nations Unies. La codification, la formulation précise et la confirmation de ces principes dans un instrument tel que le projet de déclaration tchécoslovaque constitueront une contribution précieuse au maintien de la paix.

33. En conclusion, M. Morozov considère que les meilleurs moyens pour la Commission de s'acquitter de sa tâche seraient les suivants: premièrement, elle devrait examiner tous les principes fondamentaux de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats afin d'établir un texte unique énonçant ces principes. Deuxièmement, ce texte devrait être préparé avec la participation de tous les Membres des Nations Unies et proclamé par les Nations Unies, ce qui soulignerait la portée universelle des principes de droit international et la nécessité de leur strict respect de la part de tous les Etats. Troisièmement, ce texte devrait comprendre les principes proclamés lors de la création des Nations Unies et ceux qui ont été adoptés depuis. La codification précise et le développement progressif de ces principes sont essentiels parce qu'on continue de les méconnaître, voire même de les violer. Le moment est venu pour l'Assemblée de poursuivre ses travaux sur les droits de l'homme, sur le droit à l'autodétermination, sur l'égalité souveraine des Etats et sur d'autres questions. Quatrièmement, le texte devrait contenir les nouveaux principes de droit international établis au cours des récentes décennies. Parmi les nouveaux principes affirmés par les Nations Unies se trouvent les principes reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg, l'interdiction de la propagande hostile, l'interdiction des moyens de destruction massive, le désarmement général et complet et la liquidation du colonialisme. Cinquièmement, l'établissement de ce texte avec la participation des Etats qui jusqu'ici n'avaient pas pu prendre part aux travaux des Nations Unies sur le développement progressif du droit international constituerait une étape importante dans la voie de l'acceptation et du respect universels du droit international. Sixièmement, la proclamation de ce texte par les Nations Unies témoignerait de la vitalité des buts et principes des Nations Unies et encouragerait le respect de la Charte des Nations Unies.

La séance est levée à 13 h 25.

[4] Union interparlementaire: Compte rendu de la XLIVème Conférence, Bureau interparlementaire, Genève, 1956, p. 1118.

[5] Réunie du 18 au 24 avril 1955.

Litho in U.N. 77602—May 1963—825